

Partie II.—*Dispositions spéciales.*

(A)—MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES.

I. *Charbon.*

Les relevés indiqueront le poids net du charbon et du lignite, déduction faite des déchets non utilisables après le lavage et le triage.

Les relevés suivants seront fournis:

1° Relevés mensuels indiquant:

La production totale: (a) de houille; (b) de lignite;

Le nombre de jours ouvrables du mois;

L'effectif moyen du personnel, y compris le personnel employé au fond et à la surface, mais à l'exclusion du personnel administratif et technique et du personnel de bureau;

La production totale dans les entreprises minières, de coke, de briquettes de charbon et de briquettes de lignite;

2° Relevés annuels indiquant:

La production totale: (a) de houille; (b) de lignite;

La production totale de coke, de briquettes de charbon et de briquettes de lignite, y compris la production des établissements autres que les entreprises minières;

L'effectif moyen du personnel employé: (a) au fond, et (b) à la surface; (c) le total de ces deux groupes, en fournissant, autant qu'il est possible, des chiffres distincts pour les deux sexes et pour les adultes et les jeunes gens, ainsi que pour le personnel de l'exploitation (y compris le personnel ouvrier de surveillance), d'une part, pour le personnel administratif et technique et le personnel de bureau, d'autre part.

II. *Autres minerais non métalliques.*

Les relevés indiqueront la production totale du minerai extrait de toutes les mines, carrières et autres exploitations; dans le cas de minerais tels que ceux de potasse et de soufre, les relevés indiqueront le poids total des éléments constitutifs essentiels.

(B)—MINÉRAI DE FER ET MINETTE.

Les relevés suivants seront fournis:

1° Relevés mensuels indiquant:

(a) La production totale;

(b) L'effectif moyen du personnel (indiquer si les chiffres fournis comprennent le personnel administratif et technique et le personnel de bureau);

2° Relevés annuels indiquant:

(a) La production totale du minerai brut et celle du fer contenu dans le minerai, pour chacune des catégories suivantes: magnétite, hématite, minerai carbonaté, minerais ferromanganèse, ferro-chrome et ferro-nickel.

Les relevés indiqueront également le poids du manganèse, du chrome et du nickel contenus dans les minerais ferro-manganèse, ferro-chrome et ferro-nickel.

Chaque pays devra s'efforcer d'obtenir des données sur le minerai de fer provenant du grillage des pyrites de fer, sur son poids total et sur le poids de fer contenu.

(b) L'effectif moyen du personnel (indiquer si les chiffres fournis comprennent le personnel administratif et technique et le personnel de bureau).

La question de la division éventuelle des minerais de fer en diverses catégories selon la teneur en phosphore, sera renvoyée à l'examen du comité prévu au paragraphe 2 (b) de la partie I de la présente annexe. Le comité donnera une définition des minerais ferro-manganèse, ferro-chrome et ferro-nickel, en tenant compte des propositions formulées par la Chambre de Commerce internationale dans son rapport présenté à la Conférence de Genève.

(C)—MINÉRAIS MÉTALLIQUES NON FERREUX.

Les relevés indiqueront:

(a) La production totale du minerai extrait de toutes les mines, carrières et autres exploitations et le poids du métal contenu dans le minerai;

(b) L'effectif moyen du personnel (indiquer si les chiffres fournis comprennent le personnel administratif et technique et le personnel de bureau).